

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33200 Bordeaux

Bordeaux, le 17/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/04/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

FILLATREAU Philippe

La Gomerie
33620 Saint-Mariens

Références : 26-382
Code AIOT : 0005201237

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/04/2026 dans l'établissement FILLATREAU Philippe implanté La Gomerie 33620 Saint-Mariens. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Monsieur Philippe FILLATREAU a fait l'objet d'un rappel à la loi par voie de mise en demeure le 8/09/2023 pour extension et augmentation de capacité sans autorisation, ainsi que non respect des conditions d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement relative à la gestion de déchets.

Le 5/06/2025, une inspection a permis de constater le non respect de cette mise en demeure. Ceci a conduit d'une part à suspendre l'entrée de déchets sur le site de M. FILLATREAU tant que le périmètre et les conditions d'exploiter rappelées par la mise en demeure ne sont pas respectés, et d'autre part à consigner une somme d'argent correspondant notamment, aux coûts de l'évacuation des déchets et de la réalisation d'un diagnostic de sol.

La présente inspection a pour objectif de récoiler la mise en demeure et lever, le cas échéant, les arrêtés préfectoraux de suspension et de consignation datés du 20/08/2025.

L'historique du site est rappelé dans le paragraphe de présentation des installations.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FILLATREAU Philippe
- La Gomerie 33620 Saint-Mariens
- Code AIOT : 0005201237
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

M.Philippe FILLATREAU est propriétaire d'un terrain sur lequel il regroupe des déchets métalliques, ainsi que des véhicules hors d'usage dans le but de les trier et les préparer pour la filière de recyclage des métaux.

Monsieur Philippe FILLATREAU, en tant qu'entreprise individuelle, dispose d'un arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter un "**dépôt de récupération de voitures et de vieux métaux**", daté du **25 novembre 1982**. Cet arrêté autorise les activités sur la parcelle 275, qui, au fil des évolutions du plan cadastral, a été scindée en plusieurs parcelles numérotées 1277, 1278 et 1279, puis aujourd'hui 1577, 1576, 1278 et 1279. L'activité ICPE de M. FILLATREAU est donc autorisée uniquement sur ces 4 parcelles.

Compte-tenu des évolutions réglementaires, les activités exploitées par M. FILLATREAU relèvent par droits acquis au titre de l'article L. 513-1 du code de l'environnement, de la rubrique 2713 de la nomenclature des installations classées "*installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation, de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux*" sous le régime de la déclaration (< 1 000 m²) ainsi que de la rubrique 2712 "*installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage*" (dit "centre VHU") sous le régime de l'enregistrement (> 100 m²).

Il possède également un arrêté préfectoral complémentaire portant agrément pour le centre VHU, sous le numéro PR 33 00025D, en date du 15 février 2016. Il est à noter que depuis le 1/01/2025, les centres VHU doivent contractualiser avec un éco-organisme, dans le cadre des filières de responsabilité élargie des producteurs (REP) pour une économie circulaire, pour réaliser les opérations de gestion des VHU en application de l'article R. 543-155-1 du code de l'environnement.

Depuis 2009, l'inspection des installations classées a constaté de nombreuses non-conformités réglementaires.M. FILLATREAU a régulièrement été mis en demeure de régulariser sa situation : arrêtés préfectoraux de mise en demeure du 25/11/2009 (défaut d'aire étanche et de rétention du site ainsi qu'extension géographique non autorisée), 31/12/2009 (suspension d'activité sur les

parcelles non autorisées), 11/02/2015 (défaut d'agrément et demande de régularisation sur les parcelles non autorisées), 08/03/2016 (absence de traçabilité et de rétention), 29/11/2019 (nombreux écarts aux arrêtés ministériels applicables dont l'absence de lutte incendie) et 23/11/2020 (nombreux écarts aux arrêtés ministériels applicables dont VHU non dépollués empilés).

En outre, l'inspection du 08/10/2009 ayant conduit à constater l'extension d'activité sur des surfaces non autorisées et des pratiques de stockage de véhicules non dépollués sur des zones non étanches, et ayant rappelé que des constats analogues avaient déjà été faits en 1997, a conduit à proposer la réalisation d'investigations sur l'état du site (sur les parcelles autorisées et non autorisées). Un arrêté préfectoral prescrivant à l'entreprise Philippe FILLATREAU de réaliser un diagnostic de sol a été signé le 16/03/2010.

Un arrêté de suspension d'activité a également été signé le 31/07/2015 pour défaut d'agrément et un arrêté de consignation pour la somme de 100 000€ a été signé en date du 23/11/2020 afin de contraindre l'exploitant à régulariser son activité (cet arrêté avait été mis en attente d'exécution car des investissements avaient été démarrés par l'exploitant).

L'exploitant a transmis à deux reprises, en 2011 et 2015, un dossier de régularisation pour demander notamment l'enregistrement des installations sur les nouvelles parcelles. Des compléments ont été demandés afin de poursuivre l'instruction de la demande. L'inspection des installations classées n'ayant reçu aucun complément, les dossiers n'ont jamais abouti.

En 2023, suite à une alerte du SDIS 33, informant que l'exploitant n'avait à nouveau plus de défense incendie, l'inspection des installations classées, en présence du SDIS, s'est déplacée le 11/05/2023 afin de vérifier la conformité du site. **Cette inspection a donné lieu à l'observation de nombreuses non-conformités (extension irrégulière, capacité eaux incendie insuffisante, absence d'ilotage, de traçabilité déchets, non surveillance de la qualité des rejets aqueux) qui ont fait l'objet d'un rappel des obligations par voie de mise en demeure du 08/09/2023 avec une échéance de 3 mois.**

L'inspection menée le 5/06/2025 a conduit à constater le non respect de l'ensemble des points de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 08/09/2023. Un arrêté préfectoral suspendant l'entrée de déchets de toute nature, en particulier les métaux et VHU, a été signé le 20/08/2025, ainsi qu'un arrêté préfectoral de consignation de somme pour couvrir, le cas échéant, le coût de l'évacuation des déchets et la réalisation d'un diagnostic de sol. Ces arrêtés, et les montants de consignation, peuvent être levés et rendus au retour d'une situation conforme.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- AN26 Illégaux déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de

l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Suspension d'activité	AP Complémentaire du 20/08/2025, article 1	Suspension, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	15 jours

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Contrat avec un éco-organisme	Code de l'environnement du 27/04/2026, article R.543-155-1	Demande d'action corrective, Suspension, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
3	Périmètre et capacité	AP de Mise en Demeure du 08/09/2023, article 1, point 1	Demande de justificatif à l'exploitant, Suspension, Demande d'action corrective	2 mois
4	Diagnostic de pollution	AP de Mise en Demeure du 08/09/2023, article 1, point 2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	15 jours
5	Circulation	AP de Mise en Demeure du 08/09/2023, article 1, point 3	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
6	Capacité en eau d'extinction incendie	AP de Mise en Demeure du 08/09/2023, article 1, point 4	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
7	Moyens de secours	AP de Mise en Demeure du 08/09/2023, article 1, point 13	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
8	Capacité en rétention d'eau incendie	AP de Mise en Demeure du 08/09/2023, article 1, point 5 et 6	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
9	Entreposage VHU	AP de Mise en Demeure du 08/09/2023, article 1, point 7	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
10	Entreposage pneus	AP de Mise en Demeure du 08/09/2023, article 1, point 8	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
11	Entreposage VHU	AP de Mise en Demeure du 08/09/2023, article 1, point 9	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
12	Rejets aqueux	AP de Mise en Demeure du 08/09/2023, article 1, point 10	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
13	Séparateur à hydrocarbures	AP de Mise en Demeure du 08/09/2023, article 1, point 11	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
14	Installations électriques	AP de Mise en Demeure du 08/09/2023, article 1, point 12	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
15	Déchets	AP de Mise en Demeure du 08/09/2023, article 1, point 14, 15 et	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La mise en demeure de se régulariser au regard de la surface d'exploitation initialement autorisée et des conditions d'exploiter telles que fixées par les arrêtés ministériels de prescriptions générales relatives aux rubriques 2712 (centre VHU) et 2713 (regroupement en vu du tri et préparation de métaux) reste non respectée.

En effet, Monsieur FILLATREAU continue d'exercer sur des parcelles sans y être autorisé et mobilise une surface, pour la gestion des déchets métalliques, supérieure aux quantités initialement autorisées faisant dépasser le seuil du régime de l'enregistrement selon la rubrique 2713 (>1 000 m²) sans y être autorisé. En outre, l'obligation de passer un contrat avec un éco-organisme pour pouvoir mener des opérations de démontage et de dépollution sur des véhicules hors d'usage, en vigueur depuis le 1/01/2025, n'est pas respectée. **L'agrément de 2016 est donc à retirer.**

Par ailleurs, au regard des volumes de déchets présents sur site (VHU, pneus, pare-chocs, métaux), de l'absence d'ilotage et de l'encombrement général des différentes zones de travail, le site reste difficilement défendable par les services de secours en cas de départ d'incendie. L'exploitant ne peut toujours pas justifier d'une autosurveillance environnementale et d'une traçabilité des flux de déchets fiables. En absence de diagnostic de sol, l'absence d'impact sur le cours d'eau et sur les sols n'est toujours pas démontrée.

Compte-tenu des nombreux rappels à la loi depuis 2009, l'exploitant ne peut être jugé en capacité technique et financière d'exploiter ces installations classées pour la protection de l'environnement tel que défini par l'article L. 181-27 du code de l'environnement. Cette situation fait perdurer un risque d'incendie et de pollution pour le voisinage et le milieu naturel.

Au regard des irrégularités administratives, de l'absence d'actions de mise au norme et des enjeux en matière de sécurité et d'environnement, il est proposé :

- d'**abroger l'agrément VHU de 2016** par arrêté préfectoral et en conséquence, de prescrire la **cessation de l'installation relevant de la rubrique 2712**,
- de **maintenir la suspension** d'activité selon le point 3° de l'article L.171-8-II du code de l'environnement et de la compléter par des mesures conservatoires fixant l'**évacuation de l'ensemble des déchets** pour diminuer les risques,
- de **faire appel aux montants** prévus par l'arrêté de consignation en date du 20/08/2025

Ainsi, **indépendamment des éventuelles poursuites pénales**, un projet d'arrêté rédigé en ce sens est annexé au présent rapport.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suspension d'activité

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 20/08/2025, article 1
Thème(s) : Autre, Déchets entrants
Prescription contrôlée : L'entrée de déchets de toute nature, en particulier les métaux et véhicules hors d'usage, au sein des installations classées pour la protection de l'environnement visées à l'article 1 de l'arrêté préfectoral portant mise en demeure de respecter des prescriptions en date du 8 septembre 2023 est suspendue à compter de la date de notification du présent arrêté et jusqu'à l'observation complète desdites prescriptions. La société Philippe FILLATREAU, aussi appelée « l'exploitant », prend toutes les mesures utiles pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement durant la période de suspension, notamment en limitant l'accès au site.
Constats : De nouveaux VHU et tas de ferrailles ont été constatés sur site. L'exploitant déclare avoir continué à accepter des déchets. Au regard des constats présentés dans la suite du rapport, des délais déjà écoulés depuis les nombreux rappels à la loi, l'exploitant n'est pas en capacité d'améliorer et régulariser sa situation. Il est proposé de recouvrir les sommes prévues par l'arrêté de consignation du 20/08/2025 et de maintenir l'arrêté de suspension.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de fermer l'entrée de son site et d'afficher explicitement le refus de tout nouveau flux de déchet. L'exploitant doit en informer sa clientèle et le justifier auprès de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Suspension, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 2 : Contrat avec un éco-organisme

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/04/2026, article R.543-155-1
Thème(s) : Situation administrative, Filière REP
Prescription contrôlée : II. - Tout centre VHU disposant d'un contrat conclu avec un éco-organisme en application de l'article L. 541-10-26 peut réaliser les opérations de gestion de tout véhicule hors d'usage correspondant à la catégorie d'agrément de l'éco-organisme. Il peut laisser, en l'état, à disposition des systèmes individuels les véhicules hors d'usage qui lui auraient été remis et pour lesquels il n'aurait pas conclu le contrat prévu à l'article L. 541-10-26.

Tout centre VHU ne disposant pas d'un contrat conclu avec un éco-organisme en application de l'article L. 541-10-26 ne peut réaliser que les opérations de gestion de véhicules hors d'usage pour lesquelles il dispose d'un contrat conclu avec le système individuel du producteur de ces véhicules. Il laisse, en l'état, à disposition des autres systèmes individuels ou éco-organismes les véhicules hors d'usage qui lui auraient été remis et pour lesquels il n'aurait pas conclu le contrat prévu à l'article L. 541-10-26.
Constats : Pour rappel, le non-respect de cet article réglementaire avait motivé la proposition de l'arrêté préfectoral de suspension signé le 20/08/2025. A ce jour, l'exploitant déclare ne toujours pas avoir établi de contrat avec un éco-organisme, ni producteur de véhicules. En conséquence, l'exploitant n'est plus autorisé à recevoir ni gérer des VHU. Les opérations d'entreposage, de démontage, dépollution et découpage de VHU sont devenues illégales sur ce site. Le délai de tolérance qui accompagne généralement les évolutions réglementaires est dépassé. Ainsi, l'agrément PR33 00025D, en date du 15 février 2016, doit être retiré. En conséquence, l'exploitant doit notifier sa cessation d'activité conformément à l'article R. 512-46-25 et suivants du code de l'environnement. Un arrêté préfectoral d'abrogation est proposé en ce sens.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de refuser toute entrée de nouveaux VHU et d'évacuer les véhicules d'ores et déjà sur site vers un centre VHU autorisé. Les bordereaux d'évacuation sont transmis toutes les semaines à l'inspection des installations classées. Sous 2 mois maximum, l'exploitant informe l'inspection des installations classées de l'évacuation complète des véhicules et notifie sa cessation d'activité dans le respect des articles R. 512-46-25 à 27 et suivants du code de l'environnement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Suspension, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Périmètre et capacité

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 08/09/2023, article 1, point 1
Thème(s) : Situation administrative, Modification
Prescription contrôlée : L'exploitant porte à la connaissance de l'inspection les modifications réalisées (augmentation de la quantité de déchets de métaux (2713 seuil Enregistrement) et extension géographique de la rubrique 2712-1 en déposant un dossier d'enregistrement ou procède à une cessation d'activité partielle sur les parcelles non autorisées et exploite en-deçà du seuil d'enregistrement pour la rubrique 2713.
Constats :

Aucun dossier de régularisation ni de cessation n'a été transmis depuis 2023 au titre des rubriques 2712 et 2713. Les évacuations des déchets telles que demandées dans la fiche de constat n°1 du rapport de l'inspection du 5/06/2025 n'ont été que partielles et les justificatifs transmis par l'exploitant limités à la période d'août 2025.

Le périmètre de l'activité de récupération, de tri et préparation de métaux, ainsi que l'entreposage et démontage de VHU dépassent toujours les limites déclarées et autorisées. La mise en demeure n'est donc pas respectée.

L'exploitant, qui a témoigné d'une réflexion quant à sa retraite, ne s'est pas positionné sur une cessation d'activité.

Pourtant, cette situation de non-conformité témoigne d'une incapacité à se régulariser et à exploiter selon les standards réglementaires.

Le recouvrement des montants prévus par la consignation de somme est alors demandé.

La suspension d'activité est maintenue et il est proposé de la compléter par l'obligation d'évacuer l'ensemble des déchets, seule opération permettant de limiter les risques et de diriger l'exploitant vers une régularisation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est rappelé à l'exploitant la demande d'évacuation de tous les déchets non autorisés (bois, plastique, ...) et des déchets autorisés (métalliques et véhicules hors d'usage) mais entreposés soit dans des conditions non-conformes soit sur des parcelles non autorisées.

L'exploitant tient à jour un registre des déchets sortants et informe l'inspection des installations classées, au maximum sous 2 mois, de l'évacuation des déchets et notifie une cessation d'activité dans le respect des articles R. 512-46-25 à 27 du code de l'environnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Suspension, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Diagnostic de pollution

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 08/09/2023, article 1, point 2

Thème(s) : Autre, Cessation

Prescription contrôlée :

L'exploitant réalise un diagnostic de sols sur les parcelles 1577, 1576, 1279, 1278, 273, 276, 281, 282, 274 et 280 et met en œuvre l'intégralité des prescriptions de l'arrêté du 16/03/2010 (pas seulement des résultats bruts mais bien des diagnostics et mesures de gestion adaptées)

Constats :

Un diagnostic de sol a été initié mais aucun justificatif n'a été transmis à l'administration. Sur demande de l'inspection des installations classées, le bureau d'étude a transmis par courriel du 21/04/2026 le bilan « phase 1 : historique, vulnérabilité des milieux et proposition d'un programme

d'investigation » en date du 23/03/2026. Le jour de l'inspection, l'exploitant n'avait pas donné suite à cette 1ère phase du diagnostic. Par courriel du 20/05/2026, le bureau d'études accompagnant M. Fillatreau, a informé l'inspection du paiement de l'acompte pour la réalisation des investigations de sols et d'eau. A ce stade, il reste que la mise en demeure n'est pas respectée. Le recouvrement des montants prévus par la consignation de somme est alors demandé.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Les résultats et au besoin, le plan de gestion, sont à fournir dans un délai de 3 mois. Passé ce délai, le diagnostic sera lancé d'office avec les sommes consignées qui ne pourront plus être restituées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 5 : Circulation

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 08/09/2023, article 1, point 3
Thème(s) : Risques accidentels, Mesures d'urgence
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place une voie « engins » et met en place une voie « échelle » si son bâtiment fait plus de 8m
Constats : Le jour de l'inspection, une pelle avec un grappin bloquait l'accès aux installations. Une réorganisation des espaces de travail a été proposé par le bureau d'étude en charge du diagnostic de sol (plan d'ensemble daté de février 2026), intégrant une voie engin. Le jour de l'inspection, cette organisation n'est pas respectée. Au vu de l'encombrement du site et de la largeur de la voie de circulation, celle-ci n'est pas suffisante et la mise en demeure est jugée non respectée. Ce point de non-conformité confirme l'incapacité de M. FILLATREAU à se régulariser et à exploiter selon les standards réglementaires. Le recouvrement des montants prévus par la consignation de somme est alors demandé. La suspension d'activité est maintenue et il est proposé de la compléter par l'obligation d'évacuer l'ensemble des déchets, seule opération permettant de limiter les risques et de diriger l'exploitant vers une régularisation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est rappelé à l'exploitant la demande d'évacuation de tous les déchets.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Capacité en eau d'extinction incendie

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 08/09/2023, article 1, point 4
Thème(s) : Risques accidentels, Mesures d'urgence
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place sous 3 mois une réserve de 570m3 ou fait recalculer les besoins en eaux (par exemple en utilisant des îlotages matérialisés au sol) et met en place la quantité préconisée en eau dans ce même délai (3mois). L'inspection rappelle que le positionnement de la réserve d'eau doit être au préalable validé par le SDIS (sur proposition du bureau d'étude de l'exploitant) avant mise en place. Une fois mise en place, la réserve devra être réceptionnée par le SDIS. L'exploitant met également en place un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ainsi qu'un plan des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local.
Constats : La bâche souple de 120 m ³ observée en 2025 est toujours située à l'entrée du site. Aucune nouvelle organisation avec un nouveau calcul de besoin en eaux n'a été portée à la connaissance de l'inspection des installations classées. La réserve d'eau est donc insuffisante et la non-conformité perdure. Ce point de non-conformité confirme l'incapacité de M. FILLATREAU à se régulariser et à exploiter selon les standards réglementaires. Le recouvrement des montants prévus par la consignation de somme est alors demandé. La suspension d'activité est maintenue et il est proposé de la compléter par l'obligation d'évacuer l'ensemble des déchets, seule opération permettant de limiter les risques et de diriger l'exploitant vers une régularisation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est rappelé à l'exploitant la demande d'évacuation de tous les déchets.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Moyens de secours

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 08/09/2023, article 1, point 13
Thème(s) : Risques accidentels, Plan
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi qu'un plan des locaux et en adresse une copie à l'inspection des installations classées sous 3 mois.
Constats : L'exploitant a acheté 9 extincteurs à poudre stockés dans le bureau d'accueil du site. Aucune stratégie ni plan n'a été élaborée par l'exploitant pour apprécier la suffisance de ces

moyens. La mise en demeure n'est pas respectée. Ce point de non-conformité confirme l'incapacité de M. FILLATREAU à se régulariser et à exploiter selon les standards réglementaires. Le recouvrement des montants prévus par la consignation de somme est alors demandé. La suspension d'activité est maintenue et il est proposé de la compléter par l'obligation d'évacuer l'ensemble des déchets, seule opération permettant de limiter les risques et de diriger l'exploitant vers une régularisation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est rappelé à l'exploitant la demande d'évacuation de tous les déchets.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Capacité en rétention d'eau incendie

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 08/09/2023, article 1, point 5 et 6
Thème(s) : Risques accidentels, Mesures d'urgence
Prescription contrôlée : L'exploitant agrandi son bassin sous 3 mois ou refait le calcul des besoins en rétention et ajuste son bassin en fonction également sous 3 mois L'exploitant relie le bassin à la plateforme dans les plus brefs délais et en tout état de cause sous 3 mois.
Constats : Le constat dressé en 2025 perdure. Le jour de l'inspection, la pente dite « menant au bassin » est obstruée par des pneus et déchets. Pour mémoire, aucun travaux supplémentaires n'a été réalisé depuis l'inspection de 2023. Le bassin de récupération des eaux d'incendie est dimensionné pour 540 m³ selon l'exploitant alors que les besoins sont calculés pour 656 m³ selon la méthodologie D9/D9a. Par ailleurs, aucun réseau n'est connecté à ce bassin. Le réseau de collecte du pluvial et les pentes du site ne permettent pas de garantir le recueil des eaux d'extinction d'un éventuel incendie. Ce point de non-conformité confirme l'incapacité de M. FILLATREAU à se régulariser et à exploiter selon les standards réglementaires. Le recouvrement des montants prévus par la consignation de somme est alors demandé. La suspension d'activité est maintenue et il est proposé de la compléter par l'obligation d'évacuer l'ensemble des déchets, seule opération permettant de limiter les risques et de diriger l'exploitant vers une régularisation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est rappelé à l'exploitant la demande d'évacuation de tous les déchets.
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : Entreposage VHU

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 08/09/2023, article 1, point 7
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant stocke les VHU non dépollués à plus de 4m des autres zones de l'installation.
Constats : Le site est très encombré sans respect des différents zonages ni distance d'éloignement propres aux différentes étapes d'entreposage, dépollution et démontage des VHU. La mise en demeure n'est toujours pas respectée. Ce point de non-conformité confirme l'incapacité de M. FILLATREAU à se régulariser et à exploiter selon les standards réglementaires. Le recouvrement des montants prévus par la consignation de somme est alors demandé. La suspension d'activité est maintenue et il est proposé de la compléter par l'obligation d'évacuer l'ensemble des déchets, seule opération permettant de limiter les risques et de diriger l'exploitant vers une régularisation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est rappelé à l'exploitant la demande d'évacuation de tous les déchets.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 10 : Entreposage pneus

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 08/09/2023, article 1, point 8
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant réorganise ses activités de façon à se conformer aux prescriptions du II de l'article 41 de l'AM du 26/11/2012 sous 3 mois. « Les pneumatiques retirés des véhicules sont entreposés dans une zone dédiée de l'installation. La quantité maximale entreposée ne dépasse pas 300 m ³ et dans tous les cas la hauteur de stockage ne dépasse pas 3 mètres. L'entreposage est réalisé dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. Si la quantité de pneumatiques stockés est supérieure à 100 m ³ , la zone d'entreposage est à au moins 6 mètres des autres zones de l'installation. »
Constats :

La zone principale de stockage de pneus n'a pas significativement diminuée depuis l'inspection de 2025. Les pneus ont été étalés permettant de rester en dessous d'une hauteur de 3 m, mais représentent toujours un volume de plus de 100 m³. La distance de 6 m n'est pas respectée en tout point et l'organisation de l'exploitant ne permet pas de le garantir dans le temps. Ce point de non-conformité confirme l'incapacité de M. FILLATREAU à se régulariser et à exploiter selon les standards réglementaires. Le recouvrement des montants prévus par la consignation de somme est alors demandé. La suspension d'activité est maintenue et il est proposé de la compléter par l'obligation d'évacuer l'ensemble des déchets, seule opération permettant de limiter les risques et de diriger l'exploitant vers une régularisation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est rappelé à l'exploitant la demande d'évacuation de tous les déchets.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 11 : Entreposage VHU

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 08/09/2023, article 1, point 9
Thème(s) : Situation administrative, Fréquence évacuation
Prescription contrôlée : L'exploitant évacue tous les VHU qui sont sur son site depuis plus de 6 mois. Pour les quelques véhicules récents issus de son activité de fourrières, M. Fillatreau doit respecter les prescriptions du code de la route qui s'impose à lui concernant cette activité, à défaut, ils sont à considérer comme VHU.
Constats : L'exploitant a engagé des évacuations de véhicules en août 2025 qu'il justifie par des bons d'enlèvement par la société SIRMET. Pour autant, le site compte encore une 100aine de VHU, dont des véhicules entreposés depuis plusieurs années (exemple : voitures rouges à l'est de la bâche à incendie, un camion toupie, les véhicules empilés sous le hangar dédié à la dépollution, etc.). Les véhicules en attente d'expertise ne se différencient pas des VHU. Par sondage, il a été demandé des cartes grises à l'exploitant qui n'a pas su les présenter. La mise en demeure n'est pas respectée. Ce point de non-conformité confirme l'incapacité de M. FILLATREAU à se régulariser et à exploiter selon les standards réglementaires. Le recouvrement des montants prévus par la consignation de somme est alors demandé. La suspension d'activité est maintenue et il est proposé de la compléter par l'obligation d'évacuer l'ensemble des déchets, seule opération permettant de limiter les risques et de diriger l'exploitant vers une régularisation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est rappelé à l'exploitant la demande d'évacuation de tous les déchets.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 12 : Rejets aqueux

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 08/09/2023, article 1, point 10
Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance
Prescription contrôlée : L'exploitant justifie sous 1 mois qu'il a réalisé l'analyse complète des paramètres des rejets aqueux pour l'année 2023 ou la fait réaliser sous 3 mois.
Constats : L'exploitant a transmis les résultats d'une analyse sur eaux pluviales après passage par le séparateur à hydrocarbures situé sous le bâtiment dédié à l'atelier de dépollution. Le prélèvement a été réalisé le 12/06/2025 par temps sec. La DCO n'est pas conforme. Le rapport DCO/DBO5 traduit un effluent non biodégradable. Les concentrations en métaux et chrome n'ont pas été analysées. Par ailleurs, l'inspection a permis de constater que la vanne pour mettre en rétention le site en cas d'incendie ou déversement polluant est très difficilement accessible du fait de l'encombrement de l'atelier de dépollution. Il est également à noter que les eaux pluviales collectées dans le bassin de rétention situé au nord-ouest du site, sont rejetées par vidange au ruisseau, sans traitement. Ce rejet n'a pas fait l'objet d'un contrôle annuel. L'exploitant n'a pas modifié sa façon de gérer son autosurveillance environnementale. La maîtrise de l'impact de l'activité sur les eaux n'est pas démontrée. La mise en demeure perdure. Ce point de non-conformité confirme l'incapacité de M. FILLATREAU à se régulariser et à exploiter selon les standards réglementaires. Le recouvrement des montants prévus par la consignation de somme est alors demandé. La suspension d'activité est maintenue et il est proposé de la compléter par l'obligation d'évacuer l'ensemble des déchets, seule opération permettant de limiter les risques et de diriger l'exploitant vers une régularisation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de faire vérifier la qualité de l'ensemble des eaux rejetées au fossé avant fin juin 2026 selon les composés définis à l'article 31 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif à la rubrique 2712 de la nomenclature ICPE.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 13 : Séparateur à hydrocarbures

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 08/09/2023, article 1, point 11
Thème(s) : Risques chroniques, Vidange
Prescription contrôlée : L'exploitant justifie sous 3 mois que le réseau a été curé et le débourbeur vidangé ou le fait réalisé le cas échéant dans le même délai. L'exploitant envoie le justificatif d'évacuation des boues à l'inspection dans ce même délai.
Constats : Pour mémoire, la vidange du séparateur a été réalisée en novembre 2023 et mai 2025 ce qui ne permettait pas de justifier du respect de la fréquence annuelle. A ce jour, aucune commande de vidange n'a été prévue. L'exploitant n'a pas modifié sa façon de gérer son autosurveillance environnementale. La mise en demeure ne peut être levée. Ce point de non-conformité confirme l'incapacité de M. FILLATREAU à se régulariser et à exploiter selon les standards réglementaires. Le recouvrement des montants prévus par la consignation de somme est alors demandé. La suspension d'activité est maintenue et il est proposé de la compléter par l'obligation d'évacuer l'ensemble des déchets, seule opération permettant de limiter les risques et de diriger l'exploitant vers une régularisation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de faire réaliser la vidange du séparateur à hydrocarbures sous 15 jours.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours

N° 14 : Installations électriques

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 08/09/2023, article 1, point 12
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle
Prescription contrôlée : L'exploitant envoie la dernière vérification des installations électriques sous 1 mois (ou la fait réaliser le cas échéant sous 2 mois) et fait corriger les éventuels défauts constatés sous 3 mois.
Constats : L'exploitant a transmis le rapport de vérification électrique réalisée le 24/06/2025. 3 observations récurrentes, préconisant la réparation ou le remplacement des éléments tels que le coffret, un câble d'alimentation ou le général ENEDIS sont à nouveau mentionnées. L'exploitant n'a pas justifié d'action pour résorber ces défauts ni de demande auprès d'ENEDIS pour changer le coffret. Les non-conformités électriques perdurent faisant courir un risque aux utilisateurs des équipements. Ce point de non-conformité confirme l'incapacité de M. FILLATREAU à se régulariser et à exploiter

selon les standards réglementaires. Le recouvrement des montants prévus par la consignation de somme est alors demandé. La suspension d'activité est maintenue et il est proposé de la compléter par l'obligation d'évacuer l'ensemble des déchets, seule opération permettant de limiter les risques et de diriger l'exploitant vers une régularisation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant fait réaliser les travaux de réparations dans les plus brefs délais pour pouvoir continuer à utiliser l'installation électrique.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 15 : Déchets

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 08/09/2023, article 1, point 14, 15 et
Thème(s) : Situation administrative, Traçabilité
Prescription contrôlée : L'exploitant doit assurer la traçabilité des VHU conformément à l'art R.541-45 sous 3 mois. L'exploitant doit assurer la traçabilité des VHU conformément à l'art R. 541-43 sous 3 mois. L'exploitant doit assurer la traçabilité des déchets conformément à l'arrêté ministériel du 31/05/2021 sous 3 mois.
Constats : De manière générale, aucun élément de traçabilité n'a pu être présenté par l'exploitant. Celui-ci ne déclare pas non plus les déchets dangereux sortants via le registre national numérique (TRACKDECHET). Ce point de non-conformité confirme l'incapacité de M. FILLATREAU à se régulariser et à exploiter selon les standards réglementaires. Le recouvrement des montants prévus par la consignation de somme est alors demandé. La suspension d'activité est maintenue et il est proposé de la compléter par l'obligation d'évacuer l'ensemble des déchets, seule opération permettant de limiter les risques et de diriger l'exploitant vers une régularisation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de transmettre toutes les semaines les bons de pesées des sites réceptionnant les déchets et des photos de l'avancée des évacuations et de remplir un registre de déchets sortants (rappel : aucun déchet entrant n'est autorisé) sur le modèle du tableau annexé au présent rapport.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours